

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



GESSET Jean et Fils

Rue Marcel Paul
18100 VIERZON

Code AIOT : 0010000024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 dans l'établissement GESSET Jean et Fils implanté Rue Marcel Paul ZI L'Aujonnière 18100 VIERZON. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESSET Jean et Fils
- Rue Marcel Paul ZI L'Aujonnière 18100 VIERZON
- Code AIOT : 0010000024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Jean GESSET et Fils a été autorisée par arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000 modifié, à exploiter des installations de stockage en transit de déchets dangereux et non dangereux, situées zone industrielle de l'Aujonnière sur la commune de Vierzon.

L'entreprise est spécialisée dans la collecte de déchets industriels et des travaux d'assainissement. Les déchets liquides sont collectés chez les clients par hydrocureurs puis acheminés vers le site utilisé comme zone de stockage temporaire avant reprise et évacuation par transporteur agréé vers les centres de traitement sélectionnés en fonction de la composition des déchets à traiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites réservées à l'inspection précédente du 2 décembre 2019
- prévention de la pollution de l'eau
- prescriptions station de transit de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC4 VI 02/12/19	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1	NC4 inspection du 02/12/2019	Sans objet
5	NC5 VI 02/12/19	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1	NC5 inspection du 02/12/2019	Sans objet
6	Surveillance des rejets liquides	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 3.1.9.	/	Sans objet
7	Aménagement de la station de transit	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1* VI 02/12/19	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
2	NC2* VI 02/12/19	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
3	NC3* VI 02/12/19	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. [...] Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...] La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 22/09/2016 (NC3): Absence de vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent et absence de vérification complète tous les deux ans de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Le constat du 22/09/2016 a été reconduit lors de l'inspection du 02/12/19 (NC1*). Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre n'est pas réalisée annuellement par un organisme compétent. Par courrier du 25 juin 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport « Socotec » de vérification des dispositifs de protection contre la foudre, contrôle réalisé le 17 janvier 2020. Lors de la visite du 8 août 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre, réalisé le 7 mars 2022. L'inspection a consulté ce rapport, aucune non-conformité n'a été relevée. La NC1* relevée lors de l'inspection du 2 décembre 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> [...] <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p> </p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
<p>Observations : Constat du 22/09/2016 (NC3): Absence de vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent et absence de vérification complète tous les deux ans de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Le constat du 22/09/2016 a été reconduit lors de l'inspection du 02/12/19 (NC2*). L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations ne fait pas l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Par courrier du 25 juin 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport « Socotec » de vérification des dispositifs de protection contre la foudre, contrôle réalisé le 17 janvier 2020.</p> <p>Lors de la visite du 8 août 2022, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une copie du rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Ces contrôles ont été réalisés le 5 janvier 2021 par un organisme compétent. Les observations relevées lors de ce contrôle ont fait l'objet d'une mise en conformité et d'une levée par l'organisme compétent.</p> <p>La NC2* relevée lors de l'inspection du 2 décembre 2019 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 22/09/2016 (NC4): Absence d'enregistrement des agressions de la foudre sur le site. Le constat du 22/09/2016 a été reconduit lors de l'inspection du 02/12/19 (NC3*). Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que deux dispositifs d'enregistrement des agressions de la foudre ont bien été installés, un pour la partie bureau et l'autre pour l'atelier. Ces dispositifs sont vérifiés par un organisme compétent. La NC3* relevée lors de l'inspection du 2 décembre 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement station de transit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations fixes de stockage de déchets liquides objet du présent arrêté sont les suivantes : - zone de stockage A: 1 cuve de 12 m³, 1 cuve de 15 m³, 1cuve de 20 m³, 3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 40 m³ soit un total de 177 m³; - zone de stockage B: 2 cuves de 2 m³, 3 cuves de 12 m³, 4 cuves de 15 m³, 3 cuves de 20 m³, 3 cuves de 25 m³, 3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 50 m³ soit un total de 375 m³;</p> <p>soit une capacité maximale de stockage autorisée de 552 m³. [...] Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. L'identification de chaque cuve de stockage de déchets (numérotation, capacité, nature du déchet stocké, nom du producteur) doit être réalisée et un plan à jour des stockages doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : Les installations fixes de stockages de déchets liquides ne correspondent pas aux installations décrites dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations : Constat du 02/12/2019 (NC4): Les installations de stockage des déchets liquides du site ne correspondent pas aux installations de stockage de déchets liquides décrites dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Par courrier du 31 janvier 2020, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un porter à connaissance serait déposé auprès de la préfecture pour la modification des installations de stockage.</p> <p>Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un plan des stockages. Cependant, les installations de stockage de déchets liquides ne correspondent pas à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000.</p> <p>La NC4 relevée lors de l'inspection du 2 décembre 2019 est reconduite.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à monsieur le Préfet du Cher un porter à connaissance comportant un volet sécurité gestion des risques et rétention associée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement station de transit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les aires de circulation et de manœuvre des véhicules doivent être étanchées et les eaux pluviales de ruissellement collectées et pré-traitées si nécessaire pour rejet dans le réseau communal d'assainissement. [...]
Constats : Les aires de circulation et de manœuvre des véhicules ne sont pas étanchées.
Observations : Constat du 02/12/2019 (NC5): Les aires de circulation et de manœuvre des véhicules ne sont pas étanchées. Par courriel du 15 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des devis pour la réalisation des travaux d'étanchéité des aires de circulation et de manœuvre de l'installation de stockage de déchets. Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux d'étanchéité des aires de circulation et de manœuvre des véhicules n'ont pas été réalisés. L'inspection a constaté également que les eaux pluviales de ruissellement collectées sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal d'assainissement d'eaux pluviales. Lors de cette visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ces travaux doivent être réalisés avant la fin de l'année 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection l'accord signé pour la commande des travaux. La NC5 relevée lors de l'inspection du 2 décembre 2019 est reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 3.1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise des mesures trimestrielles des paramètres définis à l'article 3.1.8 et relatifs au rejet dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que des paramètres As, Cr6 et Hg. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen de 24 heures. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. [...]
Constats : L'exploitant n'effectue pas les mesures de ces rejets liquides trimestriellement et tous les paramètres ne sont pas analysés.
Observations : Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a consulté les derniers rapports d'analyses des eaux rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la collectivité. L'inspection a constaté que la surveillance des rejets liquides n'est pas réalisée trimestriellement et que les analyses ne sont pas effectuées sur tous les paramètres figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement de la station de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions station de transit de déchets industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il fait procéder par un organisme spécialisé à une épreuve hydraulique, avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, tous les 10 ans maximum. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle des cuves de stockages tous les 10 ans, par un organisme spécialisé.
Observations : Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a consulté le programme de vérification des cuves de stockage. L'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle décennal de toutes les cuves par un organisme compétent. Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie d'un bon de commande pour la réalisation des contrôles des cuves par un organisme compétent. L'exploitant transmettra les justificatifs de ces contrôles une fois réalisés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet